Mairie de Draguignan
Département du Var

# DECISION MUNICIPALE N° 17-317

**OBJET : Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en vue d'assurer la mise en place d'un poste de secours le 09 septembre 2017 dans le cadre de la Journée des Associations.**

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** l'ordonnance n° 2015-829 du 23 juillet 2015 relative aux marché publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

**VU** la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales susvisé,

**CONSIDERANT** que pour assurer l'assistance aux personnes victimes de blessures ou de malaise lors de l'édition 2017 de la Journée des Associations, programmée le 09 septembre 2017 au Parc Haussmann, il convient de signer une convention entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

**CONSIDERANT** l'offre du prestataire .

**DECIDE :**

**Article 1** : de rapporter la décision n° 17-275 en date du 05 septembre 2017

**Article 2 :** la signature d'une convention prenant effet au 09 septembre 2017, portant sur la prestation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var qui se tiendra au Parc Haussmann, selon des termes définis dans ladite convention moyennant le règlement d'une rémunération de 221.02 €.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON, territorialement compétent.*

**Fait à Draguignan, le** 27 SEP. 2017

**Richard STRAMBIO**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

**Maire de Draguignan**